



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

20 JUL. 2026

Arrêté n° SM-2025-707 DEAL/MDDEE du
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement

Le préfet, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice THIBIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, monsieur Cyrille LE VELY ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SG/CSI/043-2026 du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice THIBIER secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2025-707/DEAL/MDDEE, présenté par l'établissement portuaire de Saint-Martin, représentée par son président M. ELLIS Albéric, relative au projet de mise en place d'une zone de mouillage organisée (ZMO) à Grand Case sur le territoire de Saint-Martin aux Antilles, reçue le 31 juillet 2025 et considéré complète le 15 août 2025 ;

Vu les saisines en date du 04 septembre 2025 de l'Agence de Santé (ARS) de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, de l'Unité territoriale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin de la DEAL Guadeloupe, de la Direction de la mer et de l'Office Français de la biodiversité (OFB) ;

Vu les avis transmis par l'Unité territoriale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin de la DEAL Guadeloupe, de la Direction de la mer et de l'Office Français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-173 du 18 juin 2026 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du « projet d'extension du port de commerce de Galisbay-Bienvenue et d'approfondissement de ses accès » sur le territoire de Saint-Martin aux Antilles notamment l'article 4 « Mise en œuvre de la séquence Eviter, Réduire, Compenser », §4 et §5, ainsi que l'article 6 « Dérogation au titre des espèces et habitats protégés et prescriptions issues de l'avis du Conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (CSTPN) et du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) », §6.3 ;

Considérant les caractéristiques générales du projet :

- qui relève de la catégorie de projet soumis à examen au cas par cas n°9d « Infrastructures portuaires maritimes et fluviales ; zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste en l'installation d'une zone de mouillage organisée (ZMO) occupant une emprise totale, incluant les cercles d'évitage, d'environ 29ha et composée de 65 mouillages pouvant accueillir 22 bateaux de taille inférieure à 12m, 40 inférieurs à 20 m et 3 inférieurs à 30m .

Ces mouillages se composent d'un corps mort, d'une ligne de mouillages et d'une bouée permettant l'amarrage.

Le projet comprend en outre la délimitation d'une zone dédiée pour 5 méga yacht de longueurs comprise entre 40m et 60m. La phase des travaux incluant la phase préparatoire est estimée à 22 semaines.

- qui a pour objectifs d'organiser les espaces actuellement occupés par des mouillages forains, d'encadrer la fréquentation et de sécuriser les bateaux aux mouillages ;

Etant précisé que le projet s'inscrit dans le cadre des mesures compensatoires prévues pour le projet d'extension du port de commerce de Galisbay-Bienvenue susmentionné ;

Considérant la localisation du projet :

Le projet est situé en zone maritime, dans la partie Nord Est de la baie de Grand-Case à Saint-Martin. Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

longitude : 61° 03' 21'' (O) – latitude : 18° 06' 21'' (N)

Considérant la nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet présenté étant situé :

- dans la circonscription de l'établissement portuaire de Saint-Martin et n'est donc pas concerné par une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- dans la Baie de Grand-Case caractérisé par une plaine sédimentaire à herbiers marins mixtes et principalement « Thalassia Testudinum » (herbes à tortue) et « Syringodium filiforme » (herbes à Lamentin) et une plaine sédimentaire sableuse à sablo-vaseuse. Un substrat rocheux à peuplements coralliens est également présent de manière ponctuelle ;
- dans les eaux littorales correspondant à la masse d'eau côtière identifiée dans le SDAGE 2022-2027, FRIC 10 « Saint- Martin (partie française) dont l'état écologique est médiocre, ce qui nécessite une vigilance particulière du porteur de projet ;
- En dehors de tout site appartenant à la réserve naturelle de Saint-Martin. Le plus proche, « Rocher créole » est situé à environ 500m de la zone du projet ;
- En dehors de tout site appartenant au domaine protégé du conservatoire du littoral. Le plus proche est situé à environ 300m de la zone du projet ;
- à environ 200m du rivage, à proximité d'une zone de baignade, la Baie de Grand Case ;
- à proximité du site archéologique sensible n°12 dit « Grand-Case Nord » ;

Considérant les engagements pris par le porteur de projet ainsi que les mesures pour éviter ou réduire les effets négatifs notables susceptibles d'être générés par le projet sur l'environnement ou la santé humaine présentées dans l'étude d'incidence jointe au dossier , notamment :

- les impacts sur les fonds marins seront réduits par l'implantation des corps morts en évitant au maximum les zones sensibles, l'écoconception des corps morts pour créer des habitats artificiels, la mise en place des ancrages avec l'aide de plongeurs spécialisés afin d'assurer une installation qui limite la destruction d'habitats coralliens, la mise en place de bouées de surface afin d'empêcher le dragage des fonds marins par la ligne de mouillages ;
- les corps morts seront déposés sur le fond marin sans ripage et en privilégiant une pose par barge non ancrée afin de limiter la dissémination d'espèces invasives (herbier marin halophila stipulacea) ;
- Le chantier respectera les dispositions applicables aux chantiers publics ou privés, et notamment les dispositions prévues au titre du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et du décret 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets;
- un règlement de police applicable à la zone y interdira tout relargage d'eaux grises ou noires des cales des bateaux et un dispositif de collecte de ces eaux usées est prévu afin d'éviter la pollution des eaux littorales ;

En outre, selon les informations disponibles :

- la localisation de la zone de mouillage prend en compte des chenaux d'accès du trafic maritime et du cône de sécurité de l'aéroport ;
- le projet a fait l'objet d'une demande d'avis au titre de l'archéologie préventive auprès de la Direction des affaires culturelles (DAC) ;

Considérant la nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- la nécessité de vérifier que le dimensionnement et la localisation de la zone de mouillage écologiquement adapté permet d'assurer une compensation réelle des surfaces d'herbiers, et des coraux impactés ;
- la nécessité de mettre en place un programme de suivi adapté des herbiers marins en précisant la fréquence et les indicateurs de suivi ;
- la nécessité de spécifier le dispositif de collecte des eaux grises et noires qui devra être mise en place ;
- la nécessité de s'assurer du respect de l'interdiction du mouillage forain en dehors des zones prévues dans le cadre de la ZMO et que le navire utilisant la ZMO répond aux caractéristiques de la zone de mouillage ;
- la nécessité de s'assurer de l'effectivité de la gestion de la ZMO et de l'entretien des mouillages notamment par un encadrement renforcé permettant la préservation des « écosystèmes côtiers (en particulier herbiers à enjeu et coraux) et la non dégradation de la qualité des eaux littorales ;

ARRÊTE

Article 1 - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise en place d'une zone de mouillage organisée (ZMO) à Grand Case sur le territoire de Saint-Martin aux Antilles, objet de la demande n°CC-2025-70/DEAL/MDDEE **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Les incidences principales et résiduelles de ce projet, citées ci avant, seront à prendre en compte dans les prescriptions environnementales découlant du traitement du dossier de déclaration loi sur l'eau (au titre de la rubrique 4.1.2.0 « travaux en contact avec le milieu marin ») auquel le projet est soumis.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande est exigible si celui-ci postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 - L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sur le portail internet de l'évaluation environnementale et notifié au demandeur.



Délais et voies de recours – « La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».